



Fiche n° IX. Feux d'artifices.

IX.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation, des conditions météorologiques lors du tir et des éléments environnants.

Public cible

IX.2. Ces prescriptions sont d'application pour les professionnels artificiers et pour tout particulier ayant recours à l'usage de matériel pyrotechnique.

Matériel utilisé

IX.3. Le matériel pyrotechnique satisfait aux prescriptions de la directive 2007/23/CE.

Stockage

IX.4. L'artificier ayant recours à l'usage de matériel pyrotechnique est en possession d'une autorisation de stockage de matériel pyrotechnique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée dans le feu d'artifice.

Cette autorisation est délivrée :

- Par le Bourgmestre du domicile de la personne concernée et est obligatoire en application de l'article 265 de l'A.R. du 23.09.1958, si la quantité totale de matériel pyrotechnique actif est limitée à 500 g. maximum ;
- Par le Ministère des Affaires Économiques (Administration des Mines, service des explosifs de Belgique), si la quantité totale de matériel pyrotechnique actif est supérieur à 500 g.

Si l'artificier ne dispose pas lui-même d'une autorisation de stockage en bonne et due forme, son employeur fournit une attestation dans laquelle il déclare que :

- l'artificier réceptionne le matériel le jour du montage du feu d'artifice ;
- l'artificier dispose de connaissances et d'une expérience suffisantes pour monter et tirer le matériel pyrotechnique reçu de manière correcte et sûre.

Transport

IX.5. L'artificier ayant recours à l'usage de matériel pyrotechnique est en possession d'une autorisation de transport délivrée par le Service des explosifs du Service public Fédéral indiquant notamment le point de départ et les lieux de destination (endroits où les tirs sont organisés) pour le transport des artifices de spectacle classés internationalement sous les numéros UN 0333, cl. 1.1 G – UN 0334, cl. 1.2 G – UN 0335, cl.1.3 G – UN 0336, cl. 1.4 G.



Tir

IX.6. L'artificier, personne majeure responsable du placement correct et du tir en toute sécurité du matériel pyrotechnique, est en possession d'une autorisation de l'administration de l'aéronautique si la hauteur de tir dépasse 2500 pieds (soit 760 m). (selon la localisation par rapport à un aéroport).

IX.7. Le lieu du feu d'artifice est représenté sur un plan à l'échelle 1/500 indiquant les zones de sécurité suivantes :

- **La zone d'exclusion :** zone à l'intérieure de laquelle le matériel pyrotechnique est monté. Elle s'étend sur 10 m. à partir du matériel le plus extérieur. Seuls les artificiers sont autorisés dans cette zone. Cette zone sera matérialisée et exempte de toute matière ou matériau combustible. Seul l'artificier, responsable du tir, sera habilité à accepter la présence d'une tierce personne dans cette zone ;
- **La zone exempte de public :** zone à risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice. Ses dimensions seront celles prescrites par le fabricant et indiquées directement sur le matériel pyrotechnique.
A défaut d'un tel marquage, le rayon de cette zone correspond, en mètres, au diamètre en millimètres de la plus grosse bombe tirée.
L'artificier professionnel peut, sous sa propre responsabilité et sur base de son expertise, réduire la zone exempte de public. Dans ce cas, le public sera protégé de la zone d'exclusion via un écran constitué soit de bâtiments soit de blocs de bétons et barrières de type Héras pré-bâchées et ignifugées placés en bordure de la zone d'exclusion. La zone exempte de public ne peut toutefois jamais être inférieure à 25 mètres à partir de l'engin pyrotechnique le plus proche ;
- **La zone de sécurité :** zone dont le rayon mesure 100 m et dans laquelle ne peuvent se trouver des installations, notamment de classe 1 (Titre I-R.G.P.T. ou visés par l'A.G.W. du 04.07.2002 fixant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées), qui présentent un risque d'incendie ou d'explosion.

Mesures de sécurité lors du tir

IX.8. L'artificier, responsable du tir, veille à prévoir la présence obligatoire d'un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 kg par 100 m² de surface de tir (zone d'exclusion) ainsi qu'une couverture anti-feu. Le contrôle de l'extincteur remonte à moins d'un an.

IX.9. Dès la fin du tir, la zone d'exclusion et la zone exempte de public sont examinées par l'artificier avec minutie de façon à ce qu'aucun résidu de matériel pyrotechnique n'y reste.

Renseignements et documents obligatoires à transmettre à la zone de secours au moins 15 jours ouvrables avant le tir

IX.10. Les documents suivants sont transmis :

- Date et heure du tir ;
- Nom, âge et domicile de l'organisateur ;
- Nom, âge et domicile du ou des artificiers ;
- Nom, classe, quantité et calibre du matériel pyrotechnique utilisé ;
- Copie de l'assurance en responsabilité civile ;
- Copie de l'autorisation de stockage ;



- Copie de l'autorisation de transport (pour les artifices de spectacle classés internationalement sous les numéros UN 0333, cl. 1.1 G – UN 0334, cl. 1.2 G – UN 0335, cl.1.3 G – UN 0336, cl. 1.4 G) ;
- Copie de l'autorisation de l'aéronautique (si tir à plus de 760m de haut et endroit situé à proximité d'un aéroport) ;
- Plan à l'échelle 1/500 des zones de sécurité ;
- Estimation quant au nombre de spectateurs ;
- Formulaire de déclaration des établissements de Classe 3. Service Public Wallonie. Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.